

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1092530

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de la TANNERIE, à Nantes

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes5,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue de la Tannerie (partie comprise entre la place Jean Macé et le boulevard de la Liberté), dans le sens place Jean Macé vers boulevard de la Liberté (depuis le 14 mars 1997).

- une signalisation stop est instaurée rue de la Tannerie (partie comprise entre la place Jean Macé et le boulevard de la Liberté), à l'intersection avec le boulevard de la Liberté (depuis le 23 février 1966).

- une signalisation stop est instaurée rue de la Tannerie (partie comprise entre le boulevard de Cardiff et la voie de chemin de fer), à l'intersection avec le boulevard de Cardiff (depuis le 16 février 1967).

Article 2. Stationnement : - la rue de la Tannerie est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue de la Tannerie devant le numéro 29 (depuis le 3 février 2011).

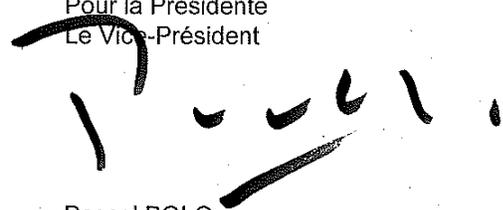
Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P08-109-2530 du 8 avril 2014 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 JAN, 2024

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over the printed name below.

Pascal BOLO